

adopté le

**S É N A T**

12 septembre 1975.

SESSION EXTRAORDINAIRE  
OUVERTE LE 9 SEPTEMBRE 1975

---

**PROJET DE LOI**  
**DE FINANCES RECTIFICATIVE**

*pour 1975.*

**(Texte définitif.)**

---

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture, 1873, 1874 et In-8° 354 ;  
Commission mixte paritaire, 1876  
et In-8° 355.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture, 503, 504 et In-8° 200 (1974-1975) ;  
Commission mixte paritaire, 505 (1974-1975).

PREMIERE PARTIE  
MESURES D'ORDRE FISCAL

Article premier.

I. 1. — La date limite de versement de l'acompte d'impôt sur les sociétés exigible le 20 août 1975 et payable au plus tard le 15 septembre 1975 est reportée au 15 avril 1976.

2. — Les redevables qui auraient déjà versé cet acompte peuvent en demander le remboursement.

3. — Pour les entreprises clôturant leur exercice après le 19 août 1975 et avant le 1<sup>er</sup> décembre 1975, le solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés est calculé comme si le versement de l'acompte exigible le 20 août 1975 avait été normalement effectué. La date limite de paiement de cet acompte est reportée au 15 avril 1976.

4. — L'acompte du 15 septembre est réputé versé pour les entreprises qui demanderaient, avant le 5 novembre 1975, à être dispensées du paiement du ou des acomptes suivants, par déclaration spéciale parce qu'elles estiment que les acomptes déjà versés excèdent l'impôt dont elles seront finalement redevables.

Lorsque la liquidation de l'impôt sur les sociétés fait apparaître que les acomptes versés sont supé-

rieurs à l'impôt dû, cet excédent, défalcation faite des autres impôts directs dus par l'entreprise, est restitué dans les trente jours de la date de dépôt des bordereaux-avis de versement.

II. 1. — Si elle est antérieure au 16 décembre 1975, la date limite de versement du solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1974 est reportée au 15 avril 1976 pour les chefs d'entreprises industrielles, artisanales ou commerciales dont les bases d'imposition pour 1974 sont constituées pour les quatre cinquièmes au moins de bénéficiaires industriels et commerciaux. Toutefois, cette proportion est abaissée aux deux tiers pour les contribuables dont le total des bases d'imposition pour la même année n'excède pas 150 000 F.

2. — Les sommes versées au titre du solde de l'impôt sur les revenus de 1974, dont la date limite de paiement était primitivement fixée au 15 septembre 1975, par les contribuables visés au 1 seront remboursées d'office.

3. — Les contribuables visés au 1 qui ont opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu pourront, s'ils en font la demande, avant le 10 octobre 1975, au comptable du Trésor dont l'adresse figure sur leur avertissement, verser le solde de leur impôt au sens de l'article 1681 C du Code général des impôts directement à la caisse de ce comptable, le 15 avril 1976 au plus tard ; toute somme non acquittée à cette date sera majorée de 10 %.

Art. 2.

I. — Les achats ainsi que les livraisons à soi-même de biens d'équipement pouvant être amortis selon le mode dégressif ouvrent droit à l'aide fiscale à l'investissement prévue par la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, quelle que soit la durée de l'amortissement.

II. — Au I de l'article premier de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, il est ajouté, après le deuxième alinéa, un troisième alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les immobilisations créées par l'entreprise, l'aide ne peut excéder ni le montant des dépenses effectivement payées entre le 30 avril et le 31 décembre 1975 pour la réalisation de ces immobilisations, ni 10 % de la valeur de ces dernières. Si la valeur déclarée par l'entreprise pour le calcul de l'aide fiscale est supérieure à la valeur retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la livraison à soi-même, les dispositions du III sont applicables. »

III. — Au III de l'article premier de la loi précitée, il est ajouté, après les mots : « ou d'inexécution dans un délai de trois ans », les mots : « ou de non-réalisation de la livraison à soi-même dans le même délai ».

**Art. 3.**

L'aménagement de l'assiette des charges sociales prévu par l'article 3 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 devra faire l'objet d'un projet de loi qui sera déposé devant le Parlement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

DEUXIEME PARTIE  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES  
OUVERTURES DE CREDITS

A. — Opérations à caractère définitif.

BUDGET GÉNÉRAL

*Dépenses ordinaires des services civils.*

Art. 4.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1975, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 6 668 000 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

*Dépenses en capital des services civils.*

Art. 5.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1975, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 8 587 732 000 F et de 9 492 832 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

*Dépenses ordinaires des services militaires.*

**Art. 6.**

Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1975, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 290 000 000 F.

*Dépenses en capital des services militaires.*

**Art. 7.**

Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1975, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1 225 000 000 F et de 1 005 000 000 F.

**BUDGETS ANNEXES**

**Art. 8.**

Il est ouvert au Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications, au titre des dépenses en capital du budget annexe des Postes et Télécommunications pour 1975, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 132 000 000 F et de 182 000 000 F.

*Comptes d'affectation spéciale.*

**Art. 9.**

Il est ouvert au Ministre de l'Équipement pour 1975 des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant à 430 000 000 F et applicables au compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier ».

**B. — Opérations à caractère temporaire.**

*Comptes spéciaux du Trésor.*

**Art. 10.**

Il est ouvert au Ministre de l'Économie et des Finances pour 1975, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 950 millions de francs.

**Art. 11.**

Il est ouvert au Ministre de l'Économie et des Finances pour 1975 au titre des comptes de prêts et de consolidation un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 3 milliards de francs.

**Art. 12.**

Le Gouvernement présentera chaque année, en annexe au projet de loi de finances, des tableaux comportant la ventilation précise des crédits du

Fonds de développement économique et social pour l'année en cours et pour chacune des deux années précédentes. Cette ventilation sera opérée, pour chacune des dotations ouvertes par les lois de finances intervenues au cours des années précitées,

— par catégorie de prêts ;

— par nature d'opérations, en ce qui concerne notamment l'équipement, la décentralisation, la conversion, la restructuration, les créations d'emploi, le maintien de l'emploi et la couverture des déficits d'exploitation ;

— et par secteur d'activité,

en distinguant, dans chaque cas, le montant des prêts accordés aux entreprises selon qu'elles réalisent ou non un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 000 F.

### *Dispositions diverses.*

#### **Art. 13.**

I. — Est créé le Fonds d'équipement des collectivités locales prévu par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975.

II. — A titre transitoire pour 1976, les ressources du Fonds ouvertes par anticipation dans la présente loi sont réparties entre les communes, leurs établissements publics de regroupement dotés d'une fiscalité propre et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles,

par le comité de gestion du Fonds d'action locale créé par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 selon les règles retenues pour la répartition générale des ressources de cet organisme. Les sommes reçues du Fonds sont inscrites à la section d'investissement du budget supplémentaire pour 1975 ou du budget primitif pour 1976 de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire.

III. — Pour les années ultérieures, les conditions de répartition et d'affectation des ressources du Fonds d'équipement des collectivités locales seront fixées par une loi dont le projet sera déposé au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 1975.

#### Art. 14.

Le montant de 12 295 000 000 F prévu à l'article 47 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975, modifié par l'article 8 de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 (loi de finances rectificative) est porté à 13 188 millions de francs.

#### Art. 15.

Les crédits d'équipement ouverts par la présente loi devront, sous peine d'annulation, avoir donné lieu, avant le 31 mars 1976, à une affectation suivie d'un premier engagement.

**Art. 16.**

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 75-752 du 14 août 1975 pris en application de l'article 10 (deuxième alinéa) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 septembre 1975.

*Le Président,*  
**Signé : Alain POHER.**

# ÉTATS LÉGISLATIFS

---

## ETAT A

### Art. 4.

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

MINISTÈRES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		(En francs.)	
Anciens combattants .....	13 000 000	»	13 000 000
Economie et finances :			
I. — Charges communes ..	30 000 000	5 000 000 000	5 030 000 000
Equipement .....	300 000 000	»	300 000 000
Industrie et Recherche ....	»	15 000 000	15 000 000
Intérieur .....	30 000 000	»	30 000 000
Services du Premier ministre :			
I. — Services généraux ..	»	280 000 000	280 000 000
Transports :			
IV. — Marine marchande ..	»	195 000 000	195 000 000
Travail et Santé :			
II. — Travail .....	»	805 000 000	805 000 000
<b>Totaux pour l'état A.</b>	<b>373 000 000</b>	<b>6 295 000 000</b>	<b>6 668 000 000</b>

## ETAT B

### Art. 5.

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.**

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
	(En francs.)	
<b>TITRE V</b>		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Agriculture .....	»	4 100 000
Culture .....	50 000 000	50 000 000
Economie et Finances :		
I. — Charges communes.....	1 050 000 000	1 050 000 000
II. — Services financiers.....	120 000 000	120 000 000
Education et Universités.....	506 200 000	756 200 000
Equipement .....	1 240 100 000	1 415 100 000
Industrie et Recherche.....	1 128 000 000	1 188 000 000
Intérieur .....	89 000 000	89 000 000
Justice .....	55 000 000	55 000 000
Qualité de la Vie :		
II. — Jeunesse et sports.....	32 000 000	32 000 000
Transports :		
II. — Transports terrestres...	94 000 000	94 000 000
III. — Aviation civile.....	495 000 000	370 000 000
IV. — Marine marchande.....	16 600 000	16 600 000
Travail et Santé :		
I. — Section commune.....	2 500 000	6 500 000
<b>Totaux pour le titre V..</b>	<b>4 878 400 000</b>	<b>5 246 500 000</b>

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
(En francs.)		
<b>TITRE VI</b> <i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Agriculture .....	155 500 000	248 500 000
Coopération .....	»	1 000 000
Culture .....	»	32 500 000
Départements d'Outre-Mer.....	24 000 000	24 000 000
Éducation et Universités.....	605 000 000	705 000 000
Équipement .....	452 632 000	737 632 000
Industrie et Recherche.....	357 500 000	386 500 000
Intérieur .....	1 000 000 000	1 035 000 000
Qualité de la Vie :		
II. — Jeunesse et sports.....	47 500 000	47 500 000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	30 000 000	40 000 000
Territoires d'Outre-Mer.....	15 000 000	15 000 000
Transports :		
II. — Transports terrestres...	163 500 000	217 000 000
IV. — Marine marchande.....	456 000 000	354 000 000
Travail et Santé :		
II. — Travail .....	49 400 000	49 400 000
III. — Santé .....	353 300 000	353 300 000
Totaux pour le titre VI.	<u>3 709 332 000</u>	<u>4 246 332 000</u>
Totaux pour l'état B.	<u>8 587 732 000</u>	<u>9 492 832 000</u>

Vu pour être annexé au projet de loi, adopté par le Sénat le 12 septembre 1975.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*